

Nersac, le 6 septembre 2005

Subdivision Environnement industriel,  
Ressources minérales et Energie  
Z.I. de Nersac – Rue Ampère  
16440 NERSAC  
Tél. : 05.45.38.64.50 - Fax : 05.45.38.64.69  
Mél : sub16.dr@ire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

**OBJET : Carrière – Fin d'exploitation.**

**Carrière de grès ferrugineux CESAR à  
Mainzac**

## PROCES-VERBAL DE RECOLEMENT

Par courrier du 1<sup>er</sup> avril 2005, la société CESAR à Saint-Sulpice de Mareuil a déclaré à Monsieur le préfet la fin d'exploitation de sa carrière d'une carrière de ses carrières située à Mainzac.

Cette carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux sur la commune de Mainzac au lieu-dit « Les Mainzacs » et « Les Jaubertins » avait fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 2 juillet 1996 au nom de la société DAMREC, société qui a cédé à CESAR en 1999 l'ensemble de ses actifs liés à l'exploitation de grès ferrugineux. Cette exploitation, parmi les autres sites autorisés en Charente et en Dordogne, était destinée à la production de blocs de pierres d'où est extrait un pigment de couleur marron destiné à la coloration dans la masse de carreaux en céramique.

Comme il est commun sur de telles exploitations où la présence de veines ou lentilles de grès ferrugineux est très aléatoire et dispersée, seule une petite partie de terrain a été exploitée. D'après le plan, elle n'a représenté qu'une petite partie au nord du périmètre autorisé d'environ 10 a sur les 5 ha 76 a 63 ca qui avaient été autorisés. L'exploitation était arrêtée depuis plusieurs années.

L'article 12 de l'autorisation du 2 juillet 1996 prévoyait que les terrains exploités soient remblayés et recouverts de terre végétale. Comme il est habituel chez cette entreprise dans le cas de parcelles en culture, celle-ci a remis en état dès l'extraction faite en hiver. L'agriculteur a ainsi pu continuer à cultiver normalement.

Le conseil municipal de Mainzac a été consulté sur cette fin d'exploitation. Aucune réponse n'a été faite. En l'absence de réponse dans un délai d'un mois, son avis est réputé favorable.

Nous considérons que la remise en état correspond aux prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation et proposons donc aux membres de la commission des carrières, conformément aux articles 23-6 et 34-1 du décret du 21 septembre 1977, de prendre acte de la fin de l'application de la police des carrières et de lever l'obligation de garanties financières.